



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 mars 2021  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0190(COD)

---

---

14146/20  
ADD 1

CULT 93  
AUDIO 66  
CADREFIN 461  
RELEX 1020  
IA 120  
CODEC 1371

### **PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL**

---

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un  
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant  
le programme "Europe créative" (2021 à 2027) et abrogeant le  
règlement (UE) n° 1295/2013

– Projet d'exposé des motifs du Conseil

---

## I. INTRODUCTION

1. Le 30 mai 2018, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Europe créative" (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013<sup>1</sup>.
2. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 28 mars 2019.
3. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 12 décembre 2018 et le Comité des régions a adopté le sien le 6 février 2019.
4. Lors de sa session du 20 décembre 2018, le Conseil a dégagé une orientation générale partielle (articles uniquement)<sup>2</sup>. Le 17 avril 2019, le Comité des représentants permanents a approuvé le mandat de négociation avec le Parlement européen (texte complet comprenant à la fois les considérants et les articles)<sup>3</sup>. Quatre trilogues se sont tenus et un accord provisoire est intervenu lors du dernier d'entre eux, le 14 décembre 2020.
5. Le 18 décembre 2020, le Comité des représentants permanents a approuvé le compromis final<sup>4</sup> résultant des trilogues.
6. Le 11 janvier 2021, la commission CULT du Parlement européen a approuvé le texte.

---

<sup>1</sup> Doc. 9170/18 + ADD 1.

<sup>2</sup> Doc. 15618/18 + ADD 1.

<sup>3</sup> Doc. 7526/19.

<sup>4</sup> Doc. 13848/20.

## II. OBJECTIF

7. Les objectifs généraux du programme consistent à préserver, développer et promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques européens et accroître la compétitivité et le potentiel économique des secteurs de la culture et de la création, en particulier du secteur de l'audiovisuel. Parmi les objectifs spécifiques figurent la coopération au niveau européen afin d'encourager la création d'œuvres européennes et de renforcer la dimension économique, sociale et extérieure des secteurs de la culture et de la création en Europe, et la promotion de la compétitivité du secteur audiovisuel européen, de la coopération au niveau des politiques, des actions innovantes ainsi que du pluralisme des médias et de l'éducation aux médias.
8. Le programme conserve l'architecture du précédent programme "Europe créative" (2014-2020), et se compose de trois volets distincts: un volet "culture", qui couvre les secteurs de la culture et de la création, à l'exception du secteur de l'audiovisuel; un volet MEDIA, consacré au secteur audiovisuel, et un volet transsectoriel visant à soutenir les actions transversales s'étendant à tous les secteurs de la culture et de la création.

### **III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE**

9. Sur la base de la proposition de la Commission, le Conseil et le Parlement ont mené des négociations en vue de conclure, sur la base de la position du Conseil en première lecture, un accord en deuxième lecture anticipée que le Parlement puisse approuver tel quel.
10. La position du Conseil en première lecture comporte les principaux éléments ci-après, sur lesquels un accord entre les colégislateurs a été trouvé lors des trilogues:

#### **Questions clés**

##### 11. Gouvernance

Le Parlement européen avait fait part de ses préoccupations quant à la gouvernance du programme, indiquant sa volonté de se prémunir contre les initiatives introduites sans son accord préalable au cours de la période de programmation. Les colégislateurs sont convenus de l'établissement d'une liste fermée d'actions (*Description des actions du programme*) au contenu très détaillé, qui figurerait à l'annexe I; la flexibilité porte donc exclusivement sur la mise en œuvre. De nouvelles actions ne peuvent être introduites qu'au moyen d'une proposition de modification du règlement présentée par la Commission, afin de garantir la participation des deux colégislateurs aux décisions politiquement pertinentes pendant la durée du programme. Les programmes de travail doivent être adoptés par la voie d'actes d'exécution, le comité de programme étant maintenu en tant que mécanisme de contrôle par les États membres. Le recours à des actes délégués est prévu afin d'élaborer les dispositions relatives au cadre de suivi et d'évaluation, notamment des modifications de l'annexe II pour réviser ou compléter les indicateurs.

## 12. Budget

L'accord intervenu entre les colégislateurs correspond à l'enveloppe financière décidée par le Conseil européen dans le cadre du CFP 2021-2027 (1 842 000 000 EUR en prix courants), augmentée d'une dotation supplémentaire de 600 000 000 EUR aux prix de 2018 (résultant de l'ajustement spécifique par programme prévu à l'article 5 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093). Les deux colégislateurs sont par ailleurs convenus que le même modèle soit utilisé pour la répartition entre les différents volets à la fois pour l'enveloppe financière et pour la dotation supplémentaire: au moins 33 % pour l'objectif correspondant au volet "culture", au moins 58 % pour l'objectif correspondant au volet MEDIA et jusqu'à 9 % pour l'objectif correspondant au volet transsectoriel.

## 13. Entités auxquelles des subventions peuvent être accordées sans appel à propositions

Lorsqu'elle a défini les entités éligibles à la participation au programme, la Commission a proposé deux entités qui pourraient bénéficier de subventions sans appel à propositions: l'Académie européenne du cinéma et l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne (EUYO). Si la position initiale du Parlement était similaire à celle de la Commission et prévoyait que l'Académie européenne du cinéma bénéficie d'un soutien direct sans mise en concurrence dans le contexte spécifique de l'activité du prix LUX, la position initiale du Conseil y était, quant à elle, moins favorable, puisqu'elle insistait pour qu'une concurrence loyale soit une condition préalable à l'accès au financement public. Le texte résultant des négociations ne prévoit pas que des bénéficiaires désignés se voient accorder des subventions sans appel à propositions. Il fait néanmoins explicitement référence au prix LUX comme une des actions au moyen desquelles les priorités du volet MEDIA doivent être poursuivies (annexe I). En ce qui concerne l'EUYO, le texte a) reconnaît son statut spécifique dans un considérant (40), et b) prévoit à l'annexe I la possibilité d'un soutien à cet organisme (solution similaire à celle retenue pour le prix LUX). L'EUYO fait également l'objet d'une lettre d'intention présentée par la Commission.

#### 14. Conditions de concurrence équitables

Les principaux éléments définissant la position du Conseil sur ce sujet, qui a fait l'objet d'un examen approfondi, sont les suivants:

- application de la notion de "conditions de concurrence équitables" exclusivement au volet MEDIA;
- reconnaissance de la nécessité de prendre en compte les différences entre les pays en ce qui concerne la production et la distribution de contenus audiovisuels, l'accès à ce type de contenus et les tendances relatives à leur consommation et, en particulier, leurs spécificités linguistiques et géographiques;
- objectif consistant à aider les talents européens, où qu'ils se trouvent, à exercer leurs activités par-delà les frontières et à l'échelle internationale;
- prise en compte de la notion de "conditions de concurrence équitables" dans deux indicateurs (qui, en tant que tels, intègrent des éléments importants du programme et sont utilisés pour évaluer ses performances).

#### 15. Traitement du secteur de la musique

Le texte ayant fait l'objet d'un accord comprend un considérant simplifié (13) et met l'accent sur le secteur de la musique dans le chapeau de la partie consacrée aux actions sectorielles relevant du volet "culture". Conformément à ce qui a été proposé par la Commission, le secteur de la musique est considéré comme faisant l'objet d'une action sectorielle distincte, au même titre que le secteur du livre et de l'édition, de l'architecture et du patrimoine culturel, ainsi que d'autres secteurs de la création artistique ayant des besoins spécifiques.

16. Inclusion

Le texte approuvé comporte une nouvelle référence horizontale à l'inclusion dans le cadre du programme (à l'article 3 - *Objectifs du programme*).

**Autres questions**

17. Les colégislateurs sont convenus de conserver le logo MEDIA, dont le symbole visuel a été inclus dans une nouvelle annexe ajoutée au texte.
18. En ce qui concerne la participation des pays tiers, il est ressorti des négociations que tous les pays tiers participant aux volets MEDIA et transsectoriel du programme doivent respecter les conditions énoncées dans la directive "Services de médias audiovisuels" (directive SMA). Dans des cas dûment justifiés, les pays relevant de la politique européenne de voisinage peuvent bénéficier d'une dérogation à cette obligation. Les États de l'AELE membres de l'EEE, les pays candidats et les candidats potentiels qui ont pleinement participé au programme 2014-2020 bénéficieront d'une période transitoire pour aligner leur législation nationale sur la directive SMA révisée. Seuls les pays tiers participant au volet "culture" ont la possibilité de mettre en place un bureau du programme.
19. Plusieurs dispositions ont été modifiées pour garantir une approche horizontale concernant tous les dossiers liés au CFP. Elles portent sur des questions telles que l'ajout de la durée du programme à l'article 1<sup>er</sup>, qui est alignée sur la durée du CFP 2021-2027, la participation des pays tiers, la protection des intérêts financiers de l'Union, le label d'excellence, le financement cumulé et alternatif et la rétroactivité.

#### IV. CONCLUSION

20. La position du Conseil en première lecture reflète pleinement le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement européen, avec l'aide de la Commission. Ce compromis est confirmé par la lettre de la présidente de la commission CULT du Parlement européen adressée au président du Comité des représentants permanents le 15 janvier 2021. Dans cette lettre, la présidente de la commission CULT indique que, si le Conseil transmettait formellement sa position au Parlement dans les termes convenus, elle recommanderait à la plénière d'approuver la position du Conseil sans amendement, sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes, lors de la deuxième lecture du Parlement.
-